

Sécurité, prudence et gouvernance

Novembre 2021

La capitalisation partielle en protection des risques

La capitalisation partielle est un système de financement mixte dans lequel une part des prestations est financée en capitalisation (à l'avance) et l'autre part en répartition (avec la notion équivoque au sens du droit fédéral de *cotisations de recapitalisation*). Ce système est la norme des institutions de prévoyance de droit public, grâce à la garantie de la corporation de droit public (pérennité). Cette garantie est la condition sine qua non à ce système, en *protection* des assurés et de la Caisse de pensions contre les événements de court terme¹. Elle permet ainsi de privilégier l'horizon de long terme – fondement de la prévoyance professionnelle (40 ans d'épargne et 20 ans de consommation) – aussi bien pour l'administration de la fortune que la conception des prestations de manière à réduire les risques grâce à cet horizon.

Contrairement à une fausse idée répandue, avec un degré de couverture de 76.7% (valeur au 01.01.2021), la Caisse n'est pas sous financée. Son financement est simplement composé pour les **trois quarts en capitalisation** et le **quart restant en répartition**, accédant aux forces des deux systèmes fédéraux (capitalisation et répartition), tout comme la prévoyance suisse dans son ensemble compose avec ces systèmes par sa structure en 3 piliers.

En synthèse, le système de financement mixte trouve son origine dans l'expression *ne pas mettre tous les œufs dans le même panier* dans le but de combiner la *protection démographique* du système en capitalisation et la *protection inflationniste* du système en répartition.

¹ Par la garantie de l'Etat (art. 72c LPP), la Caisse et ses assurés sont exempts des contraintes de l'article 19 de la Loi fédérale sur le libre passage (LFLP) (imputation éventuelle d'un découvert à la sortie).

Une assise financière consolidée

L'**assise financière** de la Caisse a été **considérablement consolidée** ces dernières années à l'appui d'un renforcement structurel, des règles de prudence, du passage à la primauté des cotisations, d'une approche proactive du Conseil d'administration et de la Direction pour veiller à anticiper et prévenir autant que possible l'ensemble des risques et contraintes, de l'abaissement du taux d'intérêt technique et son provisionnement futur, de la consolidation de la réserve de fluctuation de valeur (RFV) et du renforcement du chemin de croissance.

Les lignes de prudence et la consolidation structurelle ont d'ailleurs permis à la Caisse de bien résister à la crise majeure de l'année 2020.

Des fondations solides

Taux d'intérêt technique mesuré

La Caisse dispose, en provision, du montant nécessaire à couvrir – si les normes fédérales l'exigeaient – le coût d'un abaissement du taux d'intérêt technique à 1.5% (sécurité). Cette décision est le reflet d'une attitude prudente et d'une approche proactive face à la persistance des intérêts négatifs en Suisse. Pour rappel, ce paramètre technique est certainement le plus complexe d'une Caisse de pensions. Au moment du départ en retraite, la Caisse doit faire une hypothèse – de manière collective – sur le rendement qu'elle espère obtenir pendant les plus de 20 ans que dure la période de retraite. Cette hypothèse est le taux d'intérêt technique, accordant en conséquence une **garantie de rémunération** à tous les bénéficiaires de rentes. Cette garantie offre le confort d'une rente constante, sans quoi la volatilité du rendement imposerait des variations régulières

aux bénéficiaires de rentes. La Caisse se doit d'être mesurée avec cette garantie – tant l'engagement est à la fois conséquent et durable (plus de 20 ans) – d'autant plus que les espérances de rendement à long terme sont révisées à la baisse. C'est pourquoi elle s'est positionnée prudemment, avec désormais à sa disposition la provision suffisante pour couvrir, au besoin, le coût d'un abaissement du taux d'intérêt technique à 1.5%.

Provisions bien constituées

Comme le reflète la provision pour le taux d'intérêt technique, la Caisse continue de consolider ses fondations de manière à assurer au mieux sa stabilité financière à long terme. Elle dispose de provisions bien dotées pour les divers risques supportés (longévité, invalidité, taux d'intérêt technique) toujours dans cette **ligne de prudence**, à savoir qu'une provision représente *une fortune épargnée pour les cas de rigueur*, sans que ces sommes ne soient forcément dépensées. Cette approche consiste à ne surtout pas transférer des incertitudes de nature à grever le résultat de la Caisse de pensions sur les exercices futurs, et toujours anticiper les risques et leurs coûts.

Un coussin de sécurité bien doté

RFV entièrement constituée

La réserve de fluctuation de valeur (RFV) joue le rôle de *coussin de sécurité* permettant de compenser les fluctuations boursières. Comme détaillé en première page, le système financier mixte est la combinaison du système de la capitalisation et de celui de la répartition. La fortune nécessaire à la couverture de la part en capitalisation doit générer un rendement attendu, partie intégrante aux prestations. Comme cette fortune est soumise inévitablement aux fluctuations boursières, la RFV est primordiale en tant que **garant de sécurité**. Cette réserve est donc utilisée si l'évolution durant l'année est moins favorable que ne le prévoit le chemin de croissance, et à l'inverse, elle est alimentée les bonnes années boursières.

Au 01.01.2021, **la RFV atteint son objectif cible** – elle est donc entièrement constituée – après avoir pourtant été activée dans des proportions jamais connues auparavant de manière à protéger la Caisse et résister à un choc exogène sans précédent (crise sanitaire).

Un chemin de croissance pleinement satisfait

L'avance sur le chemin de croissance, c'est-à-dire la différence entre le degré de couverture et le chemin de croissance (13,1 points sur le graphique ci-dessous), reflète la sécurité de la Caisse, soit la RFV (consolidation conjoncturelle). Cette amélioration substantielle s'associe au renforcement des fondations (consolidation structurelle) avec le taux d'intérêt technique et les provisions bien constituées.

